

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°51 - mai/juin 2017

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Collectivités locales : bilan statistique

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets.

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) publie chaque année un état statistique des collectivités locales en France, la nouvelle édition de ce bilan est désormais disponible.

Le territoire français comprend en 2017 35.416 communes, on en dénombrait 36.679 en 1999 (1^{ère} édition de ces études statistiques) et 36.658 en 2015, date de la promulgation de la loi incitant à la création de communes nouvelles résultant de la fusion de plusieurs communes (cf. loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes). En deux ans, 517 communes nouvelles ont ainsi été créées suite à la fusion de 1.760 communes.

S'agissant des groupements de collectivités territoriales, les effets des récentes lois incitant à leur « rationalisation » se font également sentir. La DGCL recense ainsi au premier janvier 2017 1.266 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont 14 métropoles*, le Grand Lyon et 15 communautés urbaines. Un an plus tôt on en dénombrait 2.062 (après un point culminant atteint en 2010 avec 2.611 EPCI à fiscalité propre recensés).

Cette réduction était déjà amorcée depuis de nombreuses années s'agissant des syndicats intercommunaux ou mixtes, au nombre de 11.378 en 2017. Les séries longues de ce bilan statistique annuel nous apprennent que la réduction

de leur nombre depuis 1999 est de l'ordre de 39%.

** Il existe à ce jour dix-sept métropoles : quinze métropoles de droit commun (Bordeaux, Brest, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tours) et deux métropoles à statut particulier (Aix-Marseille et Paris), la métropole du Grand Lyon étant, quant à elle, une collectivité territoriale. Quatre autres métropoles devraient par ailleurs être prochainement créées (Clermont-Ferrand, Metz, Saint-Etienne, Toulon).*

Les collectivités locales en chiffres 2017 : www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2017-0

Suppression des juridictions de proximité

Depuis plusieurs années, l'annonciation d'une suppression plane sur les juridictions de proximité, des instances instituées en 2002 afin de faciliter l'accès à la justice pour les petits litiges de la vie quotidienne, dont les litiges de consommation.

A compter du 1^{er} juillet 2017, cette suppression, plusieurs fois reconduite (cf. *La Lettre des CCSPL* n°25), sera effective.

A cette date, le contentieux civil des juridictions de proximité (actions personnelles ou mobilières allant jusqu'à 4.000 euros) sera transféré en l'état aux tribunaux d'instance aux-



quels il faudra désormais s'adresser pour trancher ce type de litiges. Il sera en outre toujours possible, pour les litiges en question, de recourir à une procédure simplifiée de saisine (i.e. « déclaration au greffe »), après avoir justifié d'une tentative de résolution à l'amiable du différend conduite par un conciliateur de justice.

Cette conciliation préalable obligatoire peut être écartée si les parties sont déjà parvenues à un règlement amiable de leur litige acté par un protocole d'accord ayant fait l'objet d'une demande d'homologation auprès du juge, ou si elles sont en mesure de justifier de diligences entreprises en vue de tenter un règlement amiable de leur différend ou encore en cas de motif légitime (par exemple, en cas d'urgence).

Cf. article 4 et 15 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, JO du 19 novembre 2016.

Mise à disposition des données de comptage et de consommation par les GRD et les fournisseurs

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité et de gaz naturel sont tenus de mettre à la disposition des consommateurs équipés d'un dispositif de comptage communicant (dispositif permettant de relever les consommations à distance) un espace sécurisé sur leur site internet afin de leur permettre d'accéder à leurs données de comptage. Ces mêmes consommateurs doivent pouvoir également accéder, depuis le 1^{er} juillet 2017, à diverses informations relatives à leurs consommations via leurs fournisseurs d'énergie.

Un décret du 10 mai 2017 (cf. décret n°2017-948), pris en application de l'article 28 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est venu préciser le contenu de l'information qui doit être ainsi mise à disposition à compter du 1^{er} juillet 2017 par les GRD : index de consommation journaliers et mensuels ; consommation quotidienne, mensuelle et annuelle en kWh pour chaque période du calendrier fournisseur s'agissant de l'électricité, et en mètres cubes et en kWh avec le coefficient de conversion applicable s'agissant du gaz naturel. En outre, le GRD d'électricité doit rendre accessibles les informations complémentaires suivantes : puissance maximale soutirée quotidiennement en kVA et courbe de charge d'électricité, si le consommateur ne s'est pas opposé à l'enregistrement de cette donnée dans le compteur et s'il a donné son accord pour qu'elle soit collectée dans le système informatique du GRD.

Afin de sensibiliser le consommateur au suivi de ses consommations et de l'inciter à les maîtriser, le site internet des GRD d'électricité et de gaz naturel doit par ailleurs comprendre un dispositif lui permettant de comparer sa consommation avec des consommations types, établies à partir de moyennes nationales et locales pour des profils de consommation comparables à la sienne, ainsi que, dans le secteur de l'électricité, des puissances de souscription comparables. Les consommateurs doivent par ailleurs pouvoir disposer, sur ce même site internet, de la faculté de paramétrer et de recevoir « par courrier électronique ou tout autre moyen » des alertes en cas de dépassement d'un niveau de consommation, qu'ils auront préalablement défini.

Enfin, l'espace sécurisé susmentionné doit également permettre au consommateur d'adresser un certain nombre de demandes au GRD, dont celles afférentes à la mise à disposition des données de consommation à des tiers et à l'interruption de cette mise à disposition, et, s'agissant de l'électricité, au recueil de son éventuel refus d'enregistrement de la courbe de charge dans le compteur et, en l'absence d'un tel refus, de sa demande visant à la « collecte » de cette donnée par le GRD. Ces diverses demandes n'ont pas à être motivées par le consommateur et elles peuvent être adressées au GRD également par courriel ou courrier postal. Il convient en outre de préciser que les GRD sont tenus de tenir à jour, et de mettre à disposition, une liste des tiers ayant accès (suite au consentement du consommateur) aux données qu'ils détiennent.



Parallèlement, un second texte réglementaire daté du même jour (cf. décret n°2017-976 du 10 mai 2017) est venu encadrer les modalités de mise à disposition des données et des coûts de la consommation d'électricité et de gaz naturel par les fournisseurs. A compter du 1^{er} juillet 2017, les fournisseurs disposant de plus de 150.000 clients (pour les autres fournisseurs l'entrée en vigueur des dispositions est fixée au 1^{er} juillet 2018) ont l'obligation de mettre également à disposition des consommateurs équipés d'un compteur communicant un espace sécurisé sur un site internet comprenant un certain nombre d'informations, parmi lesquelles la consommation mensuelle et annuelle (éventuellement par période tarifaire) en kWh pour l'électricité, en mètres cubes et en kWh avec le coefficient de conversion applicable pour le gaz naturel, la puissance électrique maximale soutirée par période mensuelle et annuelle en kVA ainsi que les factures émises. Les index mensuels (relevés à distance ou estimés) et diverses autres informations transmises, après accord

du consommateur, par les GRD aux fournisseurs (index quotidiens, courbe de charge d'électricité, ...) devront être mises à disposition à compter du 1^{er} juillet 2018. A cette même date, cet espace sécurisé devra comprendre par ailleurs diverses fonctionnalités visant à la transmission par le fournisseur au GRD de certaines demandes du consommateur concernant la gestion de ses données. Il est par ailleurs prévu une information annuelle par voie postale du fournisseur, à la demande du consommateur, portant sur les index mensuels (applicable au 1^{er} juillet 2018), la consommation mensuelle et annuelle et la puissance électrique maximale soutirée par période mensuelle et annuelle.

Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel sont par ailleurs tenus, au moins deux fois par an (et dans certaines conditions plus fréquemment), de transmettre aux consommateurs, quelle que soit la nature de leur dispositif de comptage, sur support durable une évaluation du coût de l'énergie consommée, qui n'a pas encore été facturée (basée sur des relevés réels ou des auto-relevés ou sur des estimations de consommation). Cette évaluation doit comprendre également le coût de l'abonnement, des taxes et contributions, sauf si les consommateurs équipés d'un compteur communicant y ont renoncé expressément dans l'espace sécurisé mis à leur disposition ou si les fournisseurs leur apportent cette information sous une autre forme via les factures. En outre, les fournisseurs de gaz naturel sont dispensés d'apporter cette information aux consommateurs dont la consommation annuelle de référence est inférieure à 1.000 kWh par an.

Cf. décret n°2017-948 du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz et décret n°2017-976 du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs, JO du 11 mai 2017.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies